

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 28 (1890)
Heft: 8

Artikel: ois d'exil : à propos du prisonnier de la Conciergerie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-191545>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Lois d'exil.

A propos du prisonnier de la Conciergerie.

L'escapade du duc d'Orléans ayant remis sur le tapis la question des prétendants et donné lieu à diverses critiques sur les lois d'exil actuellement en vigueur en France, il n'est pas sans intérêt de rappeler en quelques mots les mesures d'expulsion qui ont été prises dans ce siècle. Elles démontreront d'une manière évidente que la République ne fait, en cela, que ce qu'ont fait les différents princes qui ont régné sur la France : elle se défend, — et à bon droit, — contre tout ce qui peut porter atteinte à ses institutions régulièrement établies.

Depuis tantôt un siècle, le premier soin de la dynastie arrivant au pouvoir a été de bannir les membres de la dynastie déchue. Nous voyons, dans l'histoire, successivement les Bourbons expulser Bonaparte, les d'Orléans expulser les Bourbons et les Bonaparte, les deux branches des Bourbons bannies à leur tour par Napoléon.

Lisez plutôt l'article 4 de la loi d'expulsion de 1816, œuvre de Louis XVIII.

Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pension à eux accordés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre dans le délai de 6 mois les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux.

Donné à Paris, au Château des Tuileries, le 12^e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1816 et de notre règne le 21^e.

Signé : LOUIS.

Charles X est renversé, 1830 passe et Louis-Philippe monte sur le trône.

Voici maintenant la loi du 10 avril 1832, en vertu de laquelle la branche cadette des Bourbons a banni la branche aînée, en même temps que les Bonaparte :

Louis-Philippe, roi des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. — Le territoire de la France et de ses colonies est interdit à perpétuité à Charles X, déchu de la royauté, à ses descendants, aux époux et épouses de ses descendants.

Suivent les articles relatifs aux droits civils et aux biens des personnes visées par la dite loi. Puis vient l'article 6 appliquant les mêmes dispositions aux ascendants et descendants de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, leurs femmes et leurs descendants, à ses sœurs et à leurs maris.

Après la révolution de février, les membres de la famille Bonaparte rentrèrent en France sans être inquiétés : quelques-uns même furent élus membres de l'Assemblée constituante.

L'Assemblée de 1848 s'occupant du bannissement des d'Orléans adopta une loi dont l'article unique était ainsi conçu :

Le territoire de la France et de ses colonies, interdit à perpétuité à la branche aînée des Bourbons par la loi du 10 avril 1832, est interdit également à Louis-Philippe et à sa famille.

Ote-toi de là, que je m'y mette. — Telle est la devise des prétendants. — Les journaux réactionnaires qui ont tant fait de bruit à l'occasion de l'arrestation du duc d'Orléans, auraient dû, nous semble-t-il, méditer un peu ces souvenirs historiques.

Le bâton de maréchal.

On s'occupe beaucoup actuellement, dans le monde militaire, en France, d'une proposition faite à la Chambre, ayant pour but l'organisation permanente d'un grand état-major général et d'états-majors d'armée.

Cette proposition vise évidemment au rétablissement du maréchalat en fait, — car légalement il n'est pas aboli. En 1873, la grande commission de l'armée a simplement décidé qu'il ne serait plus nommé de maréchaux ; mais cette décision n'a créé qu'une situation de fait qui n'implique rien quant au principe même de la fonction.

A ce propos, le journalisme français a fait quelques recherches historiques sur l'origine de cette haute dignité militaire, entr'autres sur le bâton de maréchal que, suivant un dicton bien connu, tout conscript porte dans sa giberne.

C'est sous François I^{er} que ce fameux bâton devint l'insigne essentiel du maréchalat. Il mesure vingt pouces de longueur, et il est recouvert de velours bleu de roi, semé d'étoiles d'or, qui ont remplacé les fleurs de lis de la Monarchie et les Abeilles de l'Empire.

Le bâton portait, d'un côté, cette inscription : *A telle date, l'empereur (ou le roi) a donné à son cousin, le général X... ce bâton de maréchal de France.*

« Mon cousin » était un titre que le roi de France donnait aux princes du sang, aux pairs, aux cardinaux, aux maréchaux et aux grands d'Espagne, dans certaines circonstances.

Le bâton, insigne du maréchalat, marque du commandement militaire suprême, jouait autrefois un grand rôle. Louis XIII, en entrant à Hesdin, par la brèche, en 1639, et présentant sa canne à M. de la Meilleraye, lui dit : « Je vous fais maréchal de France, voilà le bâton que je vous donne. »

Louis XIV qui, sans doute, vu le grand nombre de maréchaux qu'il créa, eût eu trop de cannes à donner, se contentait, lors des promotions, de faire passer la sienne dans les mains des nouveaux élus : c'était une simple allusion formaliste.

Les maréchaux de l'ancien régime manquaient rarement de commander une bataille sans tenir à la main le bâton fleurdelisé légendaire.

Aujourd'hui, et depuis longtemps, cet insigne n'est plus guère qu'un mythe que les maréchaux laissent chez eux, et il ne figure plus que sur les panneaux de leur voiture et dans les portraits du musée de Versailles.

Un seul maréchal de notre époque est resté, jusqu'à son dernier jour, fidèle à son bâton ; il est vrai qu'il s'agit ici d'un original célèbre, le maréchal de Castellane. Il était inséparable de ses décorations, de son chapeau à plumes, de son habit brodé et même de son bâton. Une visite non-officielle ne retrans-